

ANNEXE C
(Article 11A.1)

AVIS DE SANCTION ADMINISTRATIVE
Surintendant des pensions
(article 37.1 de la *Loi sur les prestations de pension*)

Numéro d'inscription auprès de l'Agence du revenu du Canada :

Attribué à : _____

(nom)

(adresse postale)

(ville)

(province)

(code postal)

Montant de la sanction : _____ établi de la façon suivante :

- 10 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle s'est continuée l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit
- 15 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle s'est continuée l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit
- 20 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle s'est continuée l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit

Nombre de contraventions :

- Première
- Deuxième ou autre

Nature de la contravention :

- Omission de déposer une modification visant un régime de retraite ou un document à l'appui — paragraphe 2.7(1) du *Règlement sur les prestations de pension* (le « *Règlement* »)
- Omission de déposer un rapport documentaire annuel — paragraphes 18(4) de la *Loi* ainsi que 3.26(1), 7.16(2) et 7.16(3) du *Règlement*
- Omission de déposer un état financier établi à l'égard d'une caisse de retraite — paragraphe 3.28(1) du règlement
- Omission de déposer un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût — article 4.15 du *Règlement*

- Omission de déposer un rapport de cessation — paragraphe 7.7(1) et alinéa 7.7(2)a) ou c) du *Règlement*
- Omission de déposer un rapport de cessation — paragraphe 7.7(1) et alinéa 7.7(2)b) du *Règlement*

Délai de paiement de la sanction administrative

Vous devez payer la sanction indiquée ci-dessus dans les 30 jours suivant la signification du présent avis. Votre paiement doit être fait à l'ordre du ministre des Finances et être accompagné d'une copie du présent avis. N'envoyez pas d'argent liquide par la poste.

Appel d'une sanction administrative

Vous pouvez interjeter appel de la sanction administrative auprès de la Commission manitobaine des pensions. Vous devez faire parvenir votre appel à la Commission dans les 14 jours suivant la signification du présent avis. Si vous déposez votre appel dans ce délai, vous n'êtes pas tenu de payer la sanction tant que la Commission n'a pas statué sur la question.

Voici l'adresse et le numéro de téléphone de la Commission manitobaine des pensions :

155, rue Carlton, bureau 824
Winnipeg (Manitoba) R3C 2H8
204 945-2740

Avis établi par :

Surintendant des pensions

Date

R.M. 205/2011; 35/2012; 63/2021